

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

=====

*Session du 17 au 21 juillet 2023*

**DECISION N° 013/23/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin  
Monsieur KOLOMOU Noël

Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

**Sur le recours en annulation de la décision n°  
1196/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 portant rejet de l'opposition  
à l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n° 113254.**

LA COMMISSION

**Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;

**Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** La décision n° 1196/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 sus-indiquée ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Ouï** Monsieur KOLOMOU Noël en son rapport ;

**Ouï** l'intimé et le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « MAMADINA » a été déposée le 05 février 2020 par Monsieur AWAD ALI KALED et enregistrée sous le n°113254 pour les produits des classes 29 et 30 ensuite publiée au BOPI n°04MQ/2020 paru le 15 mai 2020 ;

**Considérant** que la société Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire a par l'organe de son conseil, Maître Michel Henri KOKRA, avocat au Barreau d'Abidjan et Mandataire agréée auprès de l'OAPI, formulé en date du 08 octobre 2020 une requête en opposition contre l'enregistrement de ladite marque ;

**Considérant** que l'examen de sa demande a abouti à la décision n°1196/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n°113254 ;

**Considérant** que par requête enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), la société Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, représentée par Me Michel Henri KOKRA, Mandataire agréée, a sollicité l'annulation de ladite décision ;

Qu'au soutien de son recours, il évoque l'existence d'un risque de confusion entre les deux marques en présence ;

Que la marque du déposant est une imitation de la sienne au point de créer une confusion ;



Que les marques en conflit présentent des sonorités similaires, résultant de l'identité de leurs syllabes initiales « MA » ;

Que la différence des syllabes de la fin à savoir « MAN » et « MA-DINA » ne suffit pas à atténuer la ressemblance phonétique ;

Que la prononciation identique des marques entrainera indubitablement un amalgame entre elles ;

Que du point de vue visuel, sa marque est parfaitement lisible dans celle du déposant malgré la différence du « N » ;

Que dans l'espace OAPI, le terme « MAMA » est synonyme et interchangeable avec celui de « MAMAN », pour désigner la mère ;

Que l'ajout du vocable « DINA » ne constitue pas un élément de différenciation ;

Que pour lui ce qui retient l'attention du consommateur c'est l'élément « MAMA » ;

Que le risque de confusion est d'autant plus exacerbé dans la mesure où les marques couvrent des produits identiques et similaires ;

Qu'il sollicite au vu de tout ce qui précède de la Commission Supérieure de Recours, l'annulation de la décision attaquée et statuant à nouveau, ordonner la radiation de l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n°113254 au nom du sieur AWAD ALI KALED des registres de l'OAPI conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé ;

**Considérant** qu'en réplique Monsieur KAED AWAD ALI par les écritures de son conseil, le cabinet ALPHINOOR & CO, mandataire agréé soutient le bienfondé de la décision du Directeur général ;

Que les ressemblances entre les marques des deux titulaires ne sont pas patentes aussi bien au plan conceptuel, visuel que phonétique, excluant ainsi le risque de confusion à l'égard du consommateur d'attention moyenne de la zone OAPI ;

Que d'un point de vue conceptuel, les signes en présence sont totalement différents ;

Qu'ils présentent une construction différente ;

Que la marque antérieure est une marque complexe composée d'un élément nominal « MAMAN » et d'un logo représentant symboliquement une fermière traduisant la qualité de « maman » ;

Que la marque contestée est quant à elle composée essentiellement de l'élément verbal arbitraire « MAMADINA » qui ne renvoie nullement au symbolisme attaché à la maman ;

Que cette différence conceptuelle donne une impression globale différente aux deux marques et est de nature à créer une nette distinction dans l'esprit du public qui n'a pas les deux marques sous les yeux ;

Que visuellement, les signes en cause diffèrent également ;

Que le droit invoqué porte sur une marque complexe alors que la marque contestée est essentiellement nominale ;

Que la marque complexe est composée d'un nom (MAMAN) écrit en écriture stylisée et d'une partie figurative représentant une figure géométrique ovale à l'intérieure de laquelle se trouve une fermière au-dessus de laquelle l'on peut voir le soleil (un astre) alors que la marque attaquée est exclusivement composée d'un nom « MAMADINA » écrit en écriture bâton et en gras ;

Que les marques en présence sont donc distinctes sur le plan visuel, ce qui a une influence significative sur l'impression générale produite et ne peut conduire à une confusion des deux ;

Que du point de vue phonétique, ces signes sont éloignés par leur rythme et une sonorité différente ;

Que le signe invoqué MAMAN + LOGO est prononcé comme MA/MAN tant disque la marque postérieure MAMADINA est prononcée MA/MA/DI/NA ;

Qu'il n'existe aucun risque d'association entre les marques MAMAN et MAMADINA ;

Que considérés dans leur ensemble, les deux signes recèlent des différences patentes telles qu'elles sont perceptibles aux yeux d'un consommateur d'attention moyenne ;

Qu'en conséquence, l'intimé sollicite de la Haute Commission Supérieure de Recours, la confirmation de la décision n°1196/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 11 juin 2021 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n°113254 ;

**Considérant** que dans ses écritures en date du 27 octobre 2022, le Directeur général fait observer d'abord que du point de vue visuel, la marque du recourant est une marque complexe constituée de plusieurs éléments figuratifs dont une femme vêtue d'un tablier qui tient des feuilles dans un champ sous un ciel ensoleillé, le tout dans un cercle ovale avec au-dessus l'élément verbal stylisé « MAMAN » sur un fond bleu et en dessous, le drapeau français bleu-blanc-rouge ;

Qu'a contrario, la marque de l'intimé est une marque verbale constituée d'un seul, élément « MAMADINA » écrit en noir ;

Que du point de vue phonétique, les marques ont des rythmes de prononciations assez éloignés ;

Que le Directeur général a conclu qu'il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés pour les produits couverts par celles-ci ;

#### **EN LA FORME,**


**Considérant** que le recours formé par la société Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, représentée par Me Henri Michel KOKRA, Mandataire agréée, est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu le déclarer recevable ;

#### **AU FOND,**

**Considérant** qu'au sens de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999, la ressemblance entre les marques en conflit ne conduit à la radiation de l'enregistrement de la marque déposée en dernier lieu, que si la ressemblance entre les signes concurrents et la similarité des produits ou services couverts, sont susceptibles de créer un risque de confusion ;

**Considérant** que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

Marque querellée n° 113254  <b>MAMADINA</b>	Marque de l'opposant n° 41463  
---	--

Que du point de vue visuel, la marque de l'opposant est une marque complexe constituée de plusieurs éléments figuratifs dont une femme vêtue d'un tablier qui tient des feuilles dans un champ sous un ciel ensoleillé, le tout dans un cercle ovale avec au-dessus, l'élément verbal stylisé « MAMAN » sur un fond bleu et en dessous, le drapeau français bleu-blanc-rouge ;

Qu'a contrario, la marque du déposant est une marque verbale constituée d'un seul élément « MAMADINA » écrit en noir ;

Que du point de vue phonétique, les marques ont des rythmes de prononciation très éloignés ;

Que l'impression d'ensemble, dégage des différences visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques en présence, se rapportant aux produits des classes 29 et 30 ;

Qu'en conséquence, il n'existe pas de risque de confusion entre les deux marques pour le consommateur d'attention moyenne ;

Qu'il échet de déclarer non fondé le recours introduit contre la décision querellée ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la Compagnie Africaine de Produits Alimentaires en Côte d'Ivoire, représentée par Me Henri Michel KOKRA, Mandataire agréé auprès de l'OAPI en son recours ;**

Au fond : **L'y déclare mal fondée ;**



**En conséquence, confirme la décision n° 1196 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « MAMADINA » n°113254.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 19 juillet 2023

Le Président,

  
**Camille Aristide FADE**

Les Membres :

  
**Bertrand Quentin KONDROUS**

  
**Noël KOLOMOU**